Informations de base

2002/2130(ACI) ACI - Procédure d'accord interinstitutionnel	Procédure terminée
Accés du Parlement aux documents sensibles du Conseil sur la sécurité et la défense. Accord interinstitutionnel **Subject** 8.40.10 Relations interinstitutionnelles, subsidiarité, proportionnalité, comitologie	

Acteurs principaux

Parlement européen	**Commission au fond**	**Rapporteur(e)**	**Date de nomination**
	AFCO Affaires constitutionnelles	BROK Elmar (PPE-DE)	15/07/2002

Conseil de l'Union européenne	**Formation du Conseil**	**Réunions**	**Date**
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	2462	2002-11-14

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
01/06/2002	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
03/10/2002	Vote en commission		Résumé
03/10/2002	Dépôt du rapport de la commission	A5-0329/2002	
22/10/2002	Débat en plénière		
23/10/2002	Décision du Parlement	T5-0500/2002 T5-0502/2002	
23/10/2002	Fin de la procédure au Parlement		
14/11/2002	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
30/11/2002	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2002/2130(ACI)
Type de procédure	ACI - Procédure d'accord interinstitutionnel
Sous-type de procédure	Accord interinstitutionnel
Base juridique	Règlement du Parlement EP 154

État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AFCO/5/16654

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A5-0329/2002	03/10/2002	
Proposition de résolution		B5-0526/2002	23/10/2002	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T5-0500/2002 JO C 300 11.12.2003, p. 0165-0300 E	23/10/2002	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T5-0501/2002 JO C 300 11.12.2003, p. 0165-0300 E	23/10/2002	
Texte adopté du Parlement, sujets d'actualité		T5-0502/2002 JO C 300 11.12.2003, p. 0165-0300 E	23/10/2002	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EU	Acte législatif de mise en oeuvre	32002D1130(01) JO C 298 30.11.2002, p. 0004-0005	23/10/2002	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Accord interinstitutionnel 2002/1130(01)
JO C 298 30.11.2002, p. 0001-0005 Résumé

Accés du Parlement aux documents sensibles du Conseil sur la sécurité et la défense. Accord interinstitutionnel

2002/2130(ACI) - 20/11/2002 - Acte final

OBJECTIF : conclure un accord interinstitutionnel (ACI) sur l'accès du Parlement européen aux informations sensibles du Conseil dans le domaine de la politique de sécurité et de défense. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Accord interinstitutionnel PE/Conseil concernant l'accès du Parlement européen à des informations sensibles du Conseil dans le domaine de la politique de sécurité et de défense (2002Q1130). CONTENU : Le Parlement européen et le Conseil ont approuvé l'ACI sur l'accès du Parlement aux documents sensibles du Conseil. Cet accord comble une lacune apparue

après l'adoption du règlement 1049/2001/CE sur l'accès du public aux documents des institutions européennes. En effet, pour ce qui concerne les documents classés ·confidentiel·, ·secret· ou ·top secret· du Conseil, le Parlement était jusqu'à présent sujet aux mêmes restrictions que le public. Avec cet accord, le Parlement sera informé de ces documents mais sous certaines conditions et selon certaines modalités bien définies (se reporter au résumé de la résolution du Parlement du 23/10/2002). Parallèlement à l'adoption de cet ACI, le Parlement européen a adopté une décision datée du 23 octobre 2002 visant à fixer au plan interne les mécanismes et les mesures de sécurité applicables à la mise en oeuvre de l'accord interinstitutionnel. Cette décision sera annexée au règlement intérieur du Parlement européen et entrera en vigueur le 30 novembre 2002. En ce qui concerne l'entrée en vigueur de l'ACI, celui-ci ne sera applicable que lorsque le Parlement aura adopté des mesures de sécurité internes conformes aux principes de l'ACI et comparables à celles des autres institutions afin de garantir un niveau de protection équivalent des informations sensibles concernées. À noter enfin que la consultation des documents sensibles du Conseil par le Comité spécial du Parlement devra s'effectuer dans une salle sécurisée située dans les locaux du Conseil.

Accés du Parlement aux documents sensibles du Conseil sur la sécurité et la défense. Accord interinstitutionnel

2002/2130(ACI) - 23/10/2002 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Avec l'adoption du rapport de M. Elmar BROK (PPE/DE, D), le Parlement a approuvé la conclusion de l'accord entre le Parlement et le Conseil sur l'accès du Parlement aux documents sensibles du Conseil. Cet accord - qui concerne notamment les documents dans le domaine de la sécurité et de la défense - vient combler une lacune apparue après l'adoption du règlement 1049/2001/CE sur l'accès du public aux documents des institutions européennes. En effet, pour ce qui concerne les documents classés "confidentiel", "secret" ou "top secret", le Parlement était jusqu'à présent sujet aux mêmes restrictions que le public. Avec cet accord, il est prévu que le Parlement soit informé de ces documents mais sous certaines conditions et selon certaines modalités bien définies. L'accord prévoit que le Président du Parlement, ainsi qu'un comité spécial présidé par le Président de la commission des affaires étrangères et composé de quatre membres désignés par la Conférence des présidents, soient informés par la Présidence du Conseil ou le Haut Représentant du contenu des documents sensibles lorsqu'ils sont nécessaires au Parlement dans l'exercice de son rôle démocratique. Le Président du Parlement et le comité spécial pourront demander à consulter les documents concernés dans les locaux du Conseil. Différentes procédures d'information, de consultation et/ou de transmission au Parlement sont prévues selon le degré de confidentialité du document. Si le document est classifié "TR·S SECRET/TOP SECRET", les options d'information prévues dans l'accord interinstitutionnel ne seront pas applicables. Les documents classifiés "SECRET" ou "CONFIDENTIELS" feront l'objet d'un accord préalable avec le Conseil quant à leur traitement au sein des instances du Parlement. En tout état de cause, ces documents ne pourront pas être publiés et ne pourront pas être transmis à d'autres destinataires. Les informations originaires d'un État tiers ou d'une organisation internationale ne seront transmises qu'avec leur accord. Par ailleurs, les États membres pourront décider de restreindre la diffusion des documents classés. À noter également que si le Conseil refuse de transmettre des informations originaires d'un État tiers, d'une organisation internationale ou d'un État membre, il devra motiver son refus. Des dispositions sont également prévues en matière de coopération loyale entre le Conseil et le Parlement dans la transmission des informations. L'accord pourra faire l'objet d'un réexamen au bout de deux ans à la demande d'une des deux institutions, après évaluation de son application pratique. Par ailleurs, l'adoption de cet accord interinstitutionnel comporte également une adaptation du règlement du Parlement. Celle-ci vise uniquement à préciser que les exceptions au principe d'accès aux documents conformément au règlement 1049/2001/CE sont régies par l'annexe VII du règlement. L'accord interinstitutionnel est en outre accompagné d'une décision présentée par le Bureau établissant les mécanismes et les mesures de sécurité pour la réception, le traitement confidentiel et le contrôle des informations sensibles dansl'enceinte du Parlement.